

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Prévention Rémunération*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE LA SOLIDARITÉ  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières  
et des compétences

Bureau de la gestion des personnels  
des services déconcentrés

### **Décision du 22 juillet 2010 relative à la rémunération annuelle des ingénieurs de prévention**

NOR : MTSO1081098S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La rémunération annuelle des ingénieurs de prévention est fixée par référence au barème suivant :

BARÈME INGÉNIEURS DE PRÉVENTION	1 <sup>er</sup> JUILLET 2010
Après 15 ans de service	50 822,37 €
Après 10 ans de service	45 903,64 €
Après 5 ans de service	42 625,18 €
Dès le recrutement	39 345,68 €

#### Article 2

L'expérience professionnelle acquise par les ingénieurs de prévention est reprise à hauteur des deux tiers des services effectués dans des fonctions de même niveau dans le secteur privé et la totalité des fonctions de même niveau exercées dans le secteur public.

#### Article 3

Cette rémunération est exclusive de toute indemnité autre que les prestations familiales et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités pour frais de déplacement prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et la prime de transport.

Elle évolue dans les mêmes conditions que la valeur du point de la fonction publique.

Article 4

Les ingénieurs de prévention sont soumis aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites.

Article 5

La présente décision annule et remplace la précédente.

Article 6

Elle est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et sera publiée, en ligne, au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Fait à Paris, le 22 juillet 2010.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*  
Pour le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services :  
*Le chef du bureau de la gestion des personnels  
des services déconcentrés,*  
N. LOHARD